

Délibération n° 2022-127 du 21 septembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate en vue d'assurer une assistance technique et la maintenance du système 7/7 24/24* »

présenté par Barclays Bank Plc (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank Plc (succursale de Monaco), le 3 janvier 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* » et, dont il a été délivré récépissé le 22 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée, par Barclays Bank Plc (succursale de Monaco), le 7 mars 2022 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'assurer une assistance et une maintenance des systèmes. Le personnel de support est organisé de manière à opérer en 7/24* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2022, portant examen du traitement automatisé susvisé.

**La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Barclays Bank Plc Monaco est une société anglaise établie à Monaco, par le biais de sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68 S 01191 ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telle que définies par la Loi bancaire* ».

Le 3 janvier 2022, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 22 février 2022.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers des équipes de supports techniques du prestataire fournissant la solution de signature électronique afin d'assurer une assistance technique et une maintenance des systèmes disponibles permettant la signature électronique 7/7 24/24.

Le responsable de traitement précise en effet que « *les demandes de support sont routées en fonction du type de questions posées et non en fonction de l'endroit où se situe le client. (...). Cependant la zone géographique du traitement de la demande pourra dépendre de la disponibilité de l'expert* ».

Les équipes de support techniques sont situées au Brésil, en Egypte et en Israël. Il ressort par ailleurs de l'étude du dossier qu'elles sont également présentes au Costa Rica, au Japon et aux Etats-Unis.

Ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission rappelle sa position de principe suivant laquelle « *des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans les pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique, dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas* ».

A cet égard, il ressort des annexes communiquées par le responsable de traitement que l'« *architecture technique* » est « *identique pour tous les pays* ».

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'assurer une assistance et une maintenance des systèmes. Le personnel de support est organisé de manière à opérer en 7/24* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Le traitement a pour finalité d'offrir aux clients/prospects de Barclays Bank Plc Monaco une solution de signature électronique légale et sécurisée* », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement précise que les personnes concernées sont les employés (support technique) du prestataire fournissant la solution de signature électronique.

A cet égard, la Commission relève que le présent traitement a pour objectif de fournir une assistance technique sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre et un service de maintenance.

Partant, elle considère que sont également concernés les clients et prospects du responsable de traitement qui utilisent la solution de signature électronique mise à leur disposition ainsi que les salariés habilités du responsable de traitement.

La Commission rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit de transferts d'informations vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit « *Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate en vue d'assurer une assistance technique et la maintenance du système 7/7 24/24* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- adresse, numéro du téléphone portable du client/prospect ;
- adresse email du client/prospect et celle du salarié ;
- horodatage des documents et des actions prises par le client/prospect ;
- métadonnées (nom des champs, identifiant unique, destinataire assigné relatif aux champs de l'enveloppe).

Le responsable de traitement indique que « *certaines informations relatives aux métadonnées des documents sont visibles par les équipes supports* ».

La Commission relève que peuvent également être visibles les données relatives au nom d'utilisateur, au sujet et à l'historique de l'enveloppe ainsi qu'à la méthode d'identification.

Les destinataires des informations transférées sont les équipes de support technique du prestataire de la solution de signature électronique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par le consentement de la personne concernée.

Il précise que « *l'information se fera par un document spécifique de type « waiver » qui sera signé par le client pour marquer son consentement* ».

A cet égard, la Commission rappelle que ce document doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'informations, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

##### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit « *Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate en vue d'assurer une assistance technique et la maintenance du système 7/7 24/24* ».

**Rappelle** que le document d'information doit informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

##### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank Plc (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate en vue d'assurer une assistance technique et la maintenance du système 7/7 24/24* ».**

Le Président

Guy MAGNAN